

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N°0802340

SOCIETE EUROPE SERVICES VOIRIE

Mme Vinot  
Juge des référésOrdonnance du 1<sup>er</sup> avril 2008**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2008, présentée pour la SOCIETE EUROPE SERVICES VOIRIE, dont le siège est 1 rue de Ris Parc de Viry, Viry Chatillon (91170), par Me Cabanes ; la SOCIETE EUROPE SERVICES VOIRIE demande que le président du Tribunal statuant en la forme des référés, en application des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1° enjoigne à la commune de Savigny sur Orge de différer jusqu'au terme de la procédure, et pour une durée maximum de 20 jours, la signature du marché relatif au balayage et au lavage des caniveaux et des trottoirs ;

2° annule la procédure de passation du marché en cause engagée le 18 décembre 2007, et ordonne sa reprise dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

3° condamne la commune de Savigny sur Orge à lui verser une somme de 3000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

la société Europe Services Voirie expose que :

- la commune de Savigny sur Orge a envoyé à la publication du JOUE et du BOAMP, le 18 décembre 2007, un avis d'appel public ouvert à la concurrence en vue de la conclusion d'un marché de prestations de balayage et de lavage des caniveaux et trottoirs, fixant au 11 février 2008 la date limite de réception des offres ; que la société a remis un dossier de candidature avant l'expiration du délai imparti ;

- la procédure est irrégulière au regard de l'article 40 du code des marchés publics, en vertu duquel les avis de publicité parus au JOUE et au BOAMP doivent contenir les mêmes informations ; en effet, alors qu'à la suite de l'annulation d'une première intervenue par ordonnance du 23 novembre 2007 du tribunal administratif de Versailles, la commune a procédé à l'envoi de plusieurs avis rectificatifs au JOUE apportant des précisions au premier avis publié, ces précisions n'ont pas été portées à l'avis de publicité envoyé à la publication au BOAMP le 18 décembre 2007 ;

- l'article 45 du code des marchés publics a été méconnu car, alors que la commune a prévu des niveaux minimaux de capacité tant en moyens matériels qu'en moyens humains, elle ne justifie pas de ces exigences minimales qui, au surplus, ne sont pas rendues nécessaires par l'objet du marché ; que dans ces conditions la commune a porté atteinte au principe d'égal accès à la commande publique ( TAV 14/02/08 société Europe Services Voirie n° 0800552) ;

- la procédure est irrégulière en raison de l'incohérence existant dans la rédaction des documents

N°0802340

2

de la consultation, qui résulte de ce que le règlement de la consultation, tout en se référant à la date limite de remise des offres fixée au 11 février 2008 à 16 h par les avis d'appel public à concurrence envoyés à la publication au JOUE et au BOAMP, précise dans un article 4 que les offres doivent être adressées avant le 31 janvier 2008 avant 16 h ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mars 2008 par laquelle le juge des référés a enjoint la commune de Savigny-sur-Orge de différer jusqu'au terme de la procédure la signature du marché de prestations de balayage et de lavage des caniveaux et trottoirs ;

Vu, enregistré le 21 mars 2008, le mémoire en défense présenté pour la commune de Savigny-sur-Orge par Me Sanglade, avocat à la cour ; la commune de Savigny-sur-Orge conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les motifs que :

- à propos de la procédure devant le tribunal, qu'en raison de la concomitance de cette procédure avec les élections municipales la commune ne peut soumettre au tribunal une délibération du conseil municipal autorisant le maire à défendre au nom de la commune ; néanmoins le maire, désigné par le conseil municipal du 15 mars 2008 a qualité pour représenter la commune dans cette procédure d'urgence initiée contre elle ;

- le juge des référés, dans l'ordonnance du 23 novembre 2007 par laquelle il a annulé la précédente procédure de passation du marché relatif au balayage et au lavage des caniveaux et trottoirs, a considéré que l'exécution de sa décision n'impliquait pas qu'il soit fait injonction à la commune de reprendre une procédure en vue de la passation du marché en cause ;

- les documents nécessaires au lancement d'une nouvelle consultation ont été envoyés pour publication au JOUE le 18 décembre 2007, et publiés le 21 décembre 2007 ; dès lors que les publicateurs avaient omis de renseigner deux mentions, une demande d'information rectificative a été envoyée par le publicateur le 21 décembre 2007, à 18 h 42 au JOUE, et publiée le 29 décembre 2007, et également conformément à l'article 40 du code des marchés publics le 21 décembre 2007 au BOAMP soit avant la publication au JOUE et au BOAMP du 27 décembre ; puis, la commune ayant pris connaissance de la jurisprudence imposant la publication de la mention selon laquelle le marché avait fait l'objet d'une annulation d'un appel d'offres antérieur, la commune a envoyé un second rectificatif le 27 décembre 2007 à 16 h 52, pour publication au JOUE et en même temps pour publication au BOAMP, la publication ayant été effectuée au BOAMP le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et au JOUE le 3 janvier 2008 ; les pièces annexes au mémoire justifient de la date d'envoi des avis, et dès lors que c'est la date d'envoi au BOAMP (le 27 décembre) qui prévaut sur la date de publication dans ce bulletin (le 1<sup>er</sup> janvier), l'article 40 du code des marchés publics n'a pas été méconnu ;

- les prescriptions de l'article 45-1-3<sup>ème</sup> alinéa ont été respectées, car : les capacités techniques sont clairement mentionnées à l'article 5 du cahier des clauses techniques particulières, qui prévoit au minimum 6 agents en ce qui concerne les moyens humains et, s'agissant des moyens en matériel : une mini-balayeuse aspiratrice, une laveuse 5 000 litres hp et un VL Utilitaire « prorata temporis », et également deux souffleurs à dos ; ces niveaux spécifiques minimaux de moyens sont justifiés et proportionnés, ainsi que cela résulte d'une étude des services techniques de la commune jointe au mémoire ; la commune peut être exigeante sur la qualité des moyens mis en œuvre pour des prestations dans l'intérêt de ses habitants ; les exigences des niveaux techniques minimaux ne présentent aucun caractère discriminatoire d'autant qu'en vertu de l'article 45 § III du code des marchés l'entreprise peut se faire assister par d'autres opérateurs économiques ;

N°0802340

3

- la société requérante ne peut valablement se prévaloir, à l'appui du moyen tiré de l'incohérence dans la rédaction des documents de la consultation, d'une erreur matérielle en vertu de laquelle il est mentionné à la page 7 du règlement de la consultation, une seule fois et sur cette seule page, que la date limite du dépôt des offres est le 30 janvier 2008 alors la date effective de limite de dépôt, du 11 février 2008, est mentionnée en tête du document et dans le corps de ce document comme dans tous les documents que la société a signés pour soumissionner le 5 février 2008 ;

Vu, enregistré le 25 mars 2008, le mémoire en réplique présenté pour la SOCIETE EUROPE SERVICES VOIRIE, par Me Cabanes ; la société requérante maintient ses conclusions, par les mêmes moyens, et ajoute que:

- la contradiction existant entre les divers documents de consultation porte sur une donnée déterminante (la date de dépôt des offres) et l'écart entre les informations contradictoires données est important ( douze jours soit environ 20% de la durée globale accordée aux candidats pour présenter une offre), et dans ces conditions elle constitue une irrégularité devant conduire à l'annulation de la procédure ;

- l'exigence fixée en matière de moyens humains est discriminatoire car les pièces annexées au mémoire en défense, sous les numéros 1 à 4, ne reprennent pas l'article V du CCTP mais décrivent une organisation du travail liée à une appréciation des besoins en personnel très précise qui devait être portée à la connaissance des candidats, au regard des principes de transparence et de libre accès à la commande publique et de l'article 41 alinéa 1 du code des marchés publics ;

- la procédure méconnaît l'article 51 VIII du code des marchés publics, du fait de l'exigence d'une candidature en groupement solidaire ; en effet, cette exigence de solidarité est prématurée au stade de la candidature, en outre elle n'est pas justifiée pour la bonne exécution du marché ;

- la rubrique VI.4.3 relative au service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours n'a pas été renseignée de façon régulière, car c'est au pouvoir adjudicateur et non au tribunal qu'il appartient de délivrer ces informations dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence dont il a l'initiative et la maîtrise ; la société n'était donc pas dispensée de renseigner la rubrique VI.4.2 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Vinot, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission en date du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article L.551-1 ;

N°0802340

4

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 mars 2008, présenté son rapport, et entendu :

- les observations de Me Cabanes pour la SOCIETE EUROPE SERVICES VOIRIE, qui maintient ses conclusions, déclare abandonner le moyen tiré de ce que les avis publiés au JOUE et au BOAMP ne contiendraient pas les mêmes informations, maintient les autres moyens et ajoute que :  
. les pièces produites par la commune ne justifient pas de la nécessité des seuils minimaux exigés dans les avis d'appel d'offre ; à supposer même qu'elles en justifient elles auraient dû , alors, être intégrées aux documents de la consultation en vertu de l'article 41 .1 du code des marchés publics ; or l'étude produite par la commune en cours d'instance n'est pas au nombre des documents et informations qui ont été remis aux candidats par la commune en application de l'article 41 du code des marchés publics ;  
. l'incohérence existant dans les documents de la consultation a une incidence grave, car la mention d'une date anticipée dans le règlement de la consultation a pu dissuader des candidats potentiels de présenter une offre ;

- les observations de Me Sanglade pour la commune de Savigny sur Orge, qui maintient ses conclusions par les mêmes motifs, et ajoute que :  
. les exigences relatives aux moyens minimaux sont clairement exposées dans tous les documents de la consultation, sont justifiées, et ne sont pas discriminatoires ;  
. ni la société requérante, qui a signé des documents le 5 février, ni les autres candidats potentiels n'ont été dissuadés de présenter une offre par une simple erreur de plume ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Lizerot, greffier ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 h 10, la clôture de l'instruction ;

#### **Sur l'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. - Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. (...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

N°0802340

5

Considérant que par avis publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au BOAMP le 18 décembre 2007, la commune de Savigny sur Orge a lancé une procédure d'appel public à la concurrence, en vue de la conclusion d'un marché relatif au balayage et au lavage des caniveaux et trottoirs ; que la SOCIETE EUROPE SERVICES VOIRIE, qui s'était portée candidate, a été informée du rejet de son offre ; que, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, la société EUROPE SERVICES VOIRIE demande au juge des référés d'annuler l'ensemble de la procédure de passation du marché en cause ;

Considérant, en premier lieu, que pour demander l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux la société EUROPE SERVICES VOIRIE fait valoir, notamment, que l'indication portée à la rubrique III.2.3) de l'avis d'appel public à la concurrence, qui prévoit des « *niveau(x) spécifique(s) minimal (aux) exigé(s)* » tant en moyens matériel qu'en moyens humains, est discriminatoire ;

Considérant que, s'il résulte des dispositions combinées de l'article 45 du code des marchés publics, selon lesquelles : « *A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que : 1° des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager (...)* », de celles de l'article 52 du même code, en vertu desquelles : « *Les candidatures (...) qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 45 et 46 (...) ne sont pas admises. (...)* », et de celles de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics, selon lesquelles : « *A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, l'acheteur public ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants : (...) - déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années (...)* », qu'il est loisible au pouvoir adjudicateur d'exiger que les candidats à l'attribution d'un marché public attestent de leurs capacités, cette exigence, lorsqu'elle a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises, doit être objectivement rendue nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser ;

Considérant qu'alors que l'avis d'appel public à la concurrence afférent au marché litigieux prévoit à la rubrique III.2.3) relative aux capacités techniques des « *niveau(x) spécifique(s) minimal (aux) exigé(s)* » constitués, s'agissant des moyens en matériel, d'une balayeuse aspiratrice 5 m3 à temps complet, d'une mini-balayeuse aspiratrice, d'une laveuse 5 000 litres hp et d'un VL Utilitaire au « prorata temporis », et de deux souffleurs à dos et, s'agissant des moyens humains, de 6 agents (techniques, administratifs, encadrement), il ne résulte ni des termes de cet avis, ni des documents du dossier de consultation que ces moyens minimaux seraient rendus nécessaires par l'objet du marché et par la nature des prestations à réaliser ; que la commune de Savigny sur Orge n'est en tout état de cause pas fondée à se prévaloir de l'extrait d'une étude de ses services techniques produite en cours d'instance pour soutenir que les niveaux minimums exigés dans les avis d'appel public seraient justifiés par les caractéristiques du marché, dès lors que la société Europe Service Voirie soutient sans être contestée que ladite étude n'est pas au nombre des documents et informations qui, après avoir été préparés par la commune de Savigny sur Orge pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché, ont été remis aux candidats par la commune en application de l'article 41 du code des marchés publics ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la fixation, par la commune de Savigny sur Orge, des niveaux spécifiques minimaux

N°0802340

6

susmentionnés, revêt un caractère discriminatoire et méconnaît le principe d'égal accès à la commande publique ;

Considérant, en second lieu, que compte tenu des exigences découlant du formulaire standard, annexé au règlement (CE) n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 précité, auquel doivent se conformer les personnes publiques souhaitant conclure un marché dépassant le seuil communautaire, il n'est pas indispensable que l'avis d'appel public à concurrence comporte des renseignements relatifs aux délais des recours susceptibles d'être formés, prévus à la rubrique VI.4.2) de ce formulaire standard, dès lors que s'y trouve indiqué, à la rubrique VI-4-3) le service auprès duquel peuvent être obtenus de tels renseignements ; que cependant l'avis litigieux indique à la rubrique VI-4-3) que le « service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours » est le tribunal administratif de Versailles ; que cette indication, au demeurant identique à celle portée à la rubrique VI-4-1) relative à l'« instance chargée des procédures de recours », ne peut être regardée comme de nature à remplir valablement la rubrique VI-4-3) et exonérer ainsi la commune de Savigny sur Orge de renseigner la rubrique VI.4.2) relative à l'« introduction des recours » ;

Considérant que les irrégularités susmentionnées, qui sont de nature à affecter la mise en concurrence, doivent être qualifiées de substantielles et entachent d'illégalité la procédure de passation du marché ; que la société EUROPE SERVICES VOIRIE est fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de l'ensemble de la procédure relative au marché litigieux ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

Considérant que la présente décision implique que, si elle entend poursuivre son projet de passation du marché litigieux, la commune de Savigny sur Orge reprenne intégralement la procédure ; qu'il y a lieu dès lors, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de Savigny sur Orge de reprendre intégralement la procédure de passation du marché ;

#### **Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la société EUROPE SERVICES VOIRIE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la commune de Savigny sur Orge la somme que celle-ci demande au titre des frais qu'elle a exposés ;

N°0802340

7

qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Savigny sur Orge une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société EUROPE SERVICES VOIRIE et non compris dans les dépens ;

**ORDONNE**

Article 1er : La procédure engagée par la commune de Savigny sur Orge pour la passation d'un marché relatif au balayage et au lavage des caniveaux et des trottoirs est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Savigny sur Orge, si elle entend poursuivre son projet de marché, de recommencer toute la procédure de passation.

Article 3 : La commune de Savigny sur Orge versera à la société EUROPE SERVICES VOIRIE la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE EUROPE SERVICES VOIRIE et à la commune de Savigny sur Orge.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Le vice-président au tribunal administratif,  
juge des référés,



H. VINOT

Le greffier,



N. LIZEROT

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,  
Le Greffier en Chef.**